3<sup>ème</sup> trimestre 2016



# Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



#### **COMITE DE REDACTION**

#### **REDACTEUR**

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I, Avocat au barreau de Paris

#### FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

#### **DIRECTEUR DE PUBLICATION**

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

#### **MEMBRES**

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes Christian DUMONT, Commissaire aux comptes Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes

0 0

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

<u>Contact</u>: Karine NIVET <u>Tél</u>: 01.44.77.82.25 <u>Email</u>: karine.nivet@unagri.fr

#### **EDITORIAL**

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

3

#### **DOCTRINE**

#### REVUE DE JURISPRUDENCE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016

Par Bruno NEOUZE

Rédacteur en Chef

4

#### INFORMATIONS BREVES

#### 1 - JURISPRUDENCE

SICA – non-respect des engagements statutaires – paiement livraison – pénalités statutaires

Cour d'appel de Nîmes, 4<sup>ème</sup> chambre commerciale, arrêt du 9 juin 2016, N°15/00110

17

 Société coopérative agricole – redressement judiciaire – créances – valorisation des apports – opposabilité de la décision du conseil d'administration aux associés coopérateurs sortis

Cour d'appel de Montpellier, 2ème chambre, arrêt du 28 juin 2016, N°14/09258

18

- o Société coopérative agricole compte courant caisse risque soutien abusif Cour d'appel de Montpellier, 1ère chambre, section B, arrêt du 6 juillet 2016, N°13/08371,
- o Société coopérative agricole paiement facture non concurrence à l'égard de l'associé coopérateur

Cour d'appel de Riom, 1ère chambre civile, arrêt du 21 juillet 2016, N°15/00987

20

#### 2 - ACTUALITES

 Compatibilité entre les dispositions législatives et règlementaires applicables aux coopératives agricoles et la règlementation relative aux organisations de producteurs non commerciales dans le secteur du lait de vache

Avis du Haut Conseil de la Coopération Agricole, Comité Directeur du 21 juin 2016-09-11 www.hcca.coop

21

o Communication de la commission européenne relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Communication 2016/C 262/01 publié le 19 juillet 2016 www.eur-lex.europa.eu

21

 Décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait, et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient o Liste des coopératives agricoles françaises classées par ordre décroissant de chiffre d'affaires

www.hcca.coop 22

o Société coopérative agricole – Transfert de propriété

Question écrite Sénat n° 21911 de M. François CALVET publiée dans le JO Sénat du 26/05/2016 - page 2145

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt publiée dans le JO Sénat du 01/09/2016 - page 3702

#### A NOS LECTEURS

Le présent numéro du BICA fait le point de la jurisprudence portant sur la coopération agricole pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

Plusieurs de ces décisions de jurisprudence ont déjà été citées dans les différents BICA mais sans une analyse juridique approfondie.

Les contentieux cités, que Maître NEOUZE a classé par thèmes, concernent le respect du formalisme, les relations "commerciales" et financières entre la coopérative et les associés coopérateurs et comme souvent les sanctions appliquées par la coopérative agricole à l'associé coopérateur en cas de départ anticipé.

Une attention particulière mérite d'être portée sur la décision de la Cour d'Appel de Pau sur la subdélégation des pouvoirs du président ou du Conseil d'Administration.

Dans la partie "Informations brèves" est reprise une communication de la Commission Européenne qui justifie les dispositions fiscales dérogatoires accordées aux coopératives agricoles françaises.

Par Michel ROUSSILHE Directeur de Publication

#### Revue de jurisprudence du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016

La revue de jurisprudence est un exercice délicat. Les décisions sont éparses<sup>1</sup>, d'inégal intérêt, souvent complexes dans les faits qu'elles énoncent quand seul le droit doit être relevé, et rarement nouvelles. Au regard de l'importance que revêt le monde coopératif dans l'agriculture française, ces décisions sont d'ailleurs plutôt rares : sans doute faut-il voir là le fruit tout à la fois d'un sentiment d'appartenance qui n'incite pas au conflit et des mécanismes de résolution amiables exposés dans notre précédent bulletin. La revue qui va suivre n'est pas exhaustive : les coopératives peuvent se trouver prises dans des conflits qui ne sont, de près ni de loin, en rapport avec leur spécificité, et n'ont été retenus de ceux-là que ceux paraissant mériter l'attention du lecteur. L'essentiel des décisions relatées a cependant trait aux caractères propres de la vie coopérative, dont certains grands principes peuvent ainsi être rappelés. Seront ainsi successivement évoquées les décisions relatives aux fusions de coopératives et à leurs effets sur le lien coopératif (1), aux obligations de la coopérative à l'égard de ses adhérents, (2), aux comptes entre les parties (3), aux sanctions statutaires et à leur mise en œuvre (4), au rôle et aux pouvoirs du directeur (5), aux relations avec les tiers (6) ainsi qu'à quelques aspects fiscaux (7).

#### 1°) - Les fusions et la continuité des obligations

Les restructurations de plus en plus fréquentes, qu'elles soient inhérentes à l'adhérent (successions, apports des exploitations à des structures sociétaires) ou à la coopérative (fusions, scissions, etc.) rendent parfois difficile la « traçabilité » des adhésions. Si le principe du transfert des obligations est ainsi constamment réaffirmé, encore faut-il que la preuve de l'obligation initiale - c'est-à-dire de l'adhésion - soit rapportée.

Certains juges s'avèrent relativement peu regardants sur ce point;

Voir, dans une espèce où, il est vrai, la preuve de l'adhésion n'était pas essentielle à la solution, CA Pau, 1<sup>ère</sup> chambre, 2 octobre 2015, EARL Lete c/ Coopérative fromagère du Pays basque Berria, se contentant de constater l'apport constant de la totalité de la production de l'éleveur.

Mais la preuve de la réalité de la fusion, translative de l'adhésion, doit être régulièrement établie, et sur ce point, les juges sont plus ou moins exigeants,

se contentant d'une simple mention sur les registres de la coopérative bénéficiaire :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Je remercie Mmes Delphine Galinier et Karine Nivet pour leur précieux concours.

Dès lors que la qualité d'adhérent (ou associé) s'acquiert par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, le registre<sup>2</sup> des associés de la coopérative est un élément de preuve de l'adhésion « *en tant que document obligatoire soumis au contrôle des autorités administratives* ». Cette preuve résulte notamment, en cas de fusion, de l'inscription au registre de l'absorbante (ou coopérative bénéficiaire) des adhérents des coopératives absorbées (ou apporteuses) (CA Rennes 5<sup>ème</sup> chambre, 4 mai 2016, X et autres c/ SCA Triskalia).

ou examinant le déroulé des opérations, ici dans une coopérative à sections :

En vertu du principe général de la continuation de la personne morale, ce qui était dû à l'absorbée (apporteuse) devient dû à l'absorbante (bénéficiaire) par le seul fait juridique de la fusion/absorption (fusion) dont la régularité est établie. Dans le cadre d'une coopérative à sections, la preuve de la réalisation d'une fusion résulte suffisamment de la production d'un extrait K bis la mentionnant, du traité de fusion publié et du procès-verbal de l'assemblée plénière extraordinaire, sans que celui-ci n'ait à indiquer le nombre de coopérateurs présents dès lors qu'il précise que le quorum exigé est atteint; l'associé n'a pas à être convoqué à l'assemblée plénière extraordinaire, composée des délégués de section désignés par les assemblées de sections (CA Toulouse 2ème chambre 1, 22 juillet 2015, SCEA de Lamothe c/ SCA Arterris).

La contestation de la fusion par un associé relève du contentieux ordinaire, et non de la procédure d'opposition instituée par l'article L. 526-7 du code rural et de la pêche maritime : c'est ce que relève la cour d'appel de Montpellier, qui opère par ailleurs le distinguo entre engagement statutaire et sanction.

La procédure d'opposition à une opération de fusion n'est ouverte par l'article L.526-7 du code rural et de la pêche maritime qu'aux créanciers non obligataires et aux créanciers non associés de l'une des entités parties à la fusion : les associés d'une coopérative voulant contester l'opération ne sauraient donc procéder par cette voie. S'il résulte par ailleurs de l'article L.526-5 du code rural que les associés de l'entité qui disparaît doivent donner leur accord personnel à l'opération dès lors que celle-ci aurait pour effet d'augmenter leurs engagements statutaires, tel n'est pas le cas lorsque seule la pénalité pour non-respect de ces engagements est augmentée, la pénalité pour non apport de récolte ne constituant pas un engagement de l'associé coopérateur mais une sanction pour violation de ses engagements (CA Montpellier, 1ère chambre B, 18 novembre 2015, SCA Les Vignerons du Pays d'Ensérune c/ Combes et autres).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dorénavant « fichier »

#### 2°) - Les obligations de la coopérative

La coopérative est le premier partenaire de ses adhérents. Elle doit avoir à leur égard un comportement irréprochable tant en ce qui concerne les fournitures qu'elle leur procure que ses obligations d'enlèvement. Elle doit également valoriser les apports conformément aux règles statutaires. Le non-respect de ces diverses obligations fait l'objet de contentieux relativement fréquents.

#### L'obligation de conseil et d'information

Nombreux sont les litiges au travers desquels les coopérateurs se plaignent que les conseils, voire les directives, qui leur sont donnés par leur coopérative aient entraîné des difficultés imprévues et aient obéré leurs revenus. Tel est notamment le cas lorsque, du fait de l'évolution des techniques ou des marchés, des changements sont préconisés dans les pratiques habituelles de l'adhérent. Encore faut-il que le grief soit justifié comme le montrent les deux exemples qui suivent.

Un aviculteur invoquait un manque de conseil et d'information de la part de sa coopérative qui lui avait proposé (imposé ?) une nouvelle souche de poussins dont la croissance, selon lui, n'était pas maîtrisable, tandis que l'abattoir limitait ses enlèvements aux seuls besoins du marché ; le surplus de production de l'éleveur était ainsi perdu alors que ses coûts de production avaient augmenté. Or, en l'espèce, la coopérative a démontré selon la cour que, conformément à l'engagement de conseil et d'assistance figurant sur le bulletin d'adhésion, elle avait :

- publié et diffusé des bulletins d'information par lesquels elle vantait la nouvelle souche mais simultanément mettait en garde ses adhérents sur le nécessaire suivi des préconisations qui y étaient portées,
- préconisé des formules alimentaires dont elle regrettait qu'elles ne fussent pas strictement suivies,
- proposé des journées de formation ou des réunions techniques,
- multiplié les bulletins d'information et les appels à une évolution des pratiques,
- suivi, en y répondant, les demandes d'adaptation formulées par son adhérent sans que celui-ci juge utile de participer aux réunions,
- et apporté non seulement aux autres adhérents, mais au demandeur lui-même, une amélioration de leur marge.

Au prix d'un abondant faisceau de preuves concordantes (qui s'apprécient en fait) la coopérative a vu son adhérent débouté (CA Bordeaux, 1<sup>ère</sup> chambre B, 17 septembre 2015, Thoubey c/ SCA Périgord Aviculture).

De même se trouvent rejetés les griefs d'un GAEC exploitant un atelier de vaches laitières qui, ayant mis en place un système nouveau d'alimentation dit « Kempen », fourni par la coopérative à laquelle il adhérait, invoquait une obligation d'information et de conseil portant tant sur les caractéristiques du produit que sur ses modalités d'utilisation, et ce quelles que soient les compétences professionnelles de l'adhérent. La Cour de cassation relève en effet qu'il résulte de la décision des juges du fond que le système nouveau n'avait été installé qu'après un audit de l'exploitation en liaison avec les exploitants et que ceux-ci avaient pris connaissance de la « charte Kempen » expliquant les modalités de mise en œuvre du système et formulant les recommandations nécessaires en attirant l'attention des éleveurs sur les dosages et la qualité du foin (Cass. Civ. 1, 10 septembre 2015, GAEC de la Rue Neuve c/ SCA Cap Seine).

Dans ces espèces, la preuve du respect suffisant, par la coopérative, de ses obligations qui ne sont pas niées est évidemment déterminante : si le résultat n'a pas à être garanti, tous les moyens utiles au succès doivent avoir été mis à disposition de l'adhérent, et il est indispensable d'en ménager la preuve.

#### L'obligation de fourniture conforme ou d'enlèvement

Comme tout vendeur, la coopérative qui livre des intrants à ses adhérents doit faire en sorte que ceux-ci soient conformes à l'objet auquel ils sont destinés. Encore faut-il, en cas de contestation, que la non-conformité soit établie selon les règles du droit commun de la preuve par l'adhérent qui refuse de payer la facture relative à ces fournitures ; à défaut, la résolution du contrat aux torts de la coopérative ne saurait être prononcée (CA Nîmes, 1ère chambre, 17 septembre 2015, GAEC des Mazes c/Unicor).

S'agissant des enlèvements, la coopérative doit les assurer selon les conditions convenues et supporter les conséquences du non-respect de celles-ci en compensant les pertes subies et le manque à gagner démontré (CA Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 9 septembre 2015, UKL Arrée c/ EARL Broussard).

#### La responsabilité des produits défectueux et l'action directe contre le fournisseur

Lorsque le produit fourni par la coopérative revêt un caractère défectueux de nature à entraîner sa responsabilité envers son adhérent, celui-ci peut néanmoins agir directement contre le fabricant ou le vendeur initial. Il en est de même en cas de manquement à une obligation d'information lorsque celle-ci est imputable au fournisseur de la coopérative.

C'est ainsi qu'un producteur victime de l'absence de mise en garde suffisante sur la dangerosité de produits qui lui avaient été fournis par sa coopérative, a été admis, bien que tiers au contrat de vente liant celle-ci au vendeur initial, à agir directement contre ce dernier pour rechercher sa responsabilité non pas contractuelle, mais délictuelle du fait de la violation de son obligation d'information sur la composition et les modalités d'utilisation du produit (CA Lyon, 6ème chambre, 10 septembre 2015, SAS Monsanto Agriculture France c / M. Paul Francois et autres).

#### La valorisation et le paiement des apports

L'interprétation des dispositions contractuelles (ou statutaires) relatives aux modalités de détermination de la rémunération des apports est, sauf dénaturation, du ressort du juge du fond. On ne saurait trop insister sur la nécessaire précision de telles clauses afin d'éviter des contentieux souvent inutiles.

Ainsi, par exemple, pour les clauses de prix par référence : le juge du fond a pu considérer, s'agissant de clauses relatives à des livraisons de blé destiné à la transformation en éthanol, que le prix moyen de campagne servant de référence pour la fixation du prix était non pas le prix du blé alimentaire, mais celui du blé éthanol ; la Cour de cassation ajoute « peu important l'absence de cotation de celui-ci au jour de l'engagement », ce qui implique, en l'absence de cotation, que les parties devront également se mettre d'accord sur le prix de campagne à prendre en considération (Cass.Civ.1, 9 juillet 2015, Consorts X c/ SCA Epis centre).

Il est fréquent que la valorisation des apports ne soit définitive que bien au-delà de la fin de campagne, notamment (mais pas seulement) dans les coopératives viti-vinicoles. Cela peut susciter certaines difficultés, notamment pour les adhérents conduits à cesser leur activité, lorsque la valorisation définitive n'intervient que postérieurement à leur retrait, mais les dispositions claires d'un règlement intérieur précis et détaillé, si elles existent et sont régulièrement mises en œuvre par le conseil d'administration, s'imposent en tout état de cause.

Ainsi en est-il lorsqu'une valorisation n'a été faite qu'à titre provisoire et que des difficultés ultérieures ont conduit le conseil d'administration d'une coopérative en difficulté à ramener le prix définitif à zéro, cette décision s'imposant à l'adhérent quand bien même il aurait procédé entre temps à sa propre dissolution (CA Montpellier, 2ème chambre, 3 mai 2016, n° 14/09104).

Lorsqu'il résulte de la décision de valorisation du conseil d'administration que des acomptes antérieurement versés doivent être annulés, le coopérateur ne saurait s'opposer au remboursement du trop-perçu.

L'annonce aux coopérateurs d'un solde en leur faveur calculé sur la base d'une projection prévisionnelle ne constitue pas un engagement irrévocable de verser ce solde puisque le conseil d'administration est à même de retenir, sur le montant à répartir, des charges exceptionnelles intégrées postérieurement en comptabilité (en l'espèce, intégration des pertes de l'union de coopératives dont la coopérative était membre) (CA Nîmes, 1ère chambre, 12 novembre 2015, dame Tasselli c/SCA Vignoble de la Voie d'Héraclès).

#### 3°) - Les comptes entre les parties

#### L'institution d'un compte courant et la preuve des opérations réciproques

Le fonctionnement en compte courant des relations entre une coopérative et ses adhérents coopérateurs est fréquent. La cour d'appel de Toulouse en donne la définition mais, dans le même temps, insiste sur les conditions de son institution.

« Le compte courant est un instrument de compensation qui se définit comme une convention, par laquelle deux personnes affectent toutes leurs créances réciproques à un mécanisme de règlement instantané par fusion en un solde immédiatement disponible ». Il peut résulter du bulletin d'adhésion, qui donne mandat à la coopérative de l'ouvrir dans les conditions définies par le règlement intérieur, ainsi que des statuts et du règlement intérieur, lequel indique que les adhérents acceptent le principe de son ouverture et de son renouvellement annuel et précise les opérations qui seront portées en crédit et en débit (CA Toulouse 2ème chambre 1, 22 juillet 2015, SCEA de Lamothe c/ SCA Arterris).

L'existence du compte courant, cependant, ne dispense pas la coopérative de l'obligation de rapporter la preuve du bien-fondé des opérations qui y sont enregistrées, ni n'interdit à l'adhérent de démontrer l'existence d'opérations qui ne le seraient pas. Mais les modalités de cette preuve sont souples.

En l'absence de factures ou de bons de livraison, qui peut s'expliquer par le fait que les ordres sont souvent verbaux, ce que prévoit le règlement intérieur, la production de relevés du compte adressés par courrier simple et non contestés peut constituer une preuve suffisante. Les intérêts peuvent être portés en compte au taux arrêté par le conseil d'administration (CA Toulouse ci-dessus).

Il est d'usage en matière agricole que les parties concluent verbalement des ventes de produits de toute nature destinés à une exploitation, sans écrit daté et signé : il ne peut être fait grief à la coopérative de ne pas produire des bons de commande et des bons de livraison signés de sa main, la preuve de sa créance résultant de l'envoi de factures et de relevés et des mises en demeure qui y ont fait suite sans être sérieusement contestées (CA Rennes 5<sup>ème</sup> chambre, 4 mai 2016, X et autres c/ SCA Triskalia).

Il reste que l'élaboration et la remise d'écrits sont seules de nature à éviter ces contestations fréquentes.

#### Dépôt de garantie et exécution des engagements

En dehors de l'application des sanctions statutaires, qui seront évoquées plus loin, les dispositions contractuelles doivent être précises et strictement appliquées : la coopérative ne saurait se faire justice à elle-même en appréhendant proprio motu des sommes affectées à un usage déterminé : la clause pénale doit s'interpréter strictement et l'intention des parties doit être scrupuleusement respectée par le juge ; encore faut-il qu'elle soit exprimée clairement dans la convention.

Ainsi, en l'état d'une convention pluriannuelle d'apport de blé éthanol assortie d'un dépôt de garantie restituable « au terme de l'engagement comme en cas de résiliation anticipée et sous réserve de la parfaite exécution par l'adhérent de ses engagements », le juge du fond ne peut rejeter la demande de restitution du dépôt de garantie au motif d'une résiliation anticipée qu'il estime injustifiée sans constater le défaut d'exécution de ses engagements par l'adhérent (Cass.Civ.1, 9 juillet 2015, Consorts X c/ SCA Epis centre).

#### 4°) – Le prononcé et la mise en œuvre des sanctions statutaires

Les sanctions statutaires constituent la première source de contentieux entre les coopératives et leurs adhérents. A la lecture des décisions judiciaires qui y sont relatives, on ne peut que s'étonner du flou dans lequel certaines sanctions sont prononcées. Il convient donc de rappeler que tout mécanisme de sanction se voit peu ou prou appliquer les principes du droit pénal, qu'il s'agisse de la définition du manquement (et donc des motifs de la sanction) ou des modalités de la poursuite (et donc de la procédure qui doit être respectée).

#### Les motifs

Le retrait anticipé en cours de période d'engagement doit être autorisé par le conseil d'administration. A défaut, il se traduit par une absence injustifiée d'apports qui, lorsqu'elle se perpétue malgré mise en demeure, y compris dans le cours d'une même campagne, constitue un manquement réitéré passible de dommages et intérêts, de sanctions financières et d'exclusion.

Le principe résultant des statuts est l'impossibilité de se désengager pendant une période d'engagement en cours, la possibilité d'invoquer un motif valable sans qu'il en résulte un préjudice pour la coopérative constituant une exception ; il en résulte que le conseil d'administration d'une coopérative est parfaitement fondé à s'opposer au retrait d'un adhérent au cours de sa période d'engagement (ici, après renouvellement) dès lors qu'il n'est pas dûment justifié d'un motif valable (que la cour assimile à tort à un cas de force majeure). Tout aussi fondée par application des statuts est la demande en paiement des frais fixes à hauteur des quantités non livrées par le coopérateur défaillant. L'absence de livraison (malgré divers courriers de mise en garde) peut être analysée en une récidive de manquements ou en une violation continue à ses obligations essentielles, qui constitue un manquement grave et répété justifiant le prononcé de l'exclusion par le conseil d'administration (CA Poitiers, 1ère chambre, 30 octobre 2015, SCA Uniré c/ EARL L'Albatros et autre).

Le refus par des associés coopérateurs, à la suite de l'absorption de leur coopérative par voie de fusion, d'apporter leur production, constitue un retrait injustifié ouvrant droit, au bénéfice de la coopérative, aux dommages et intérêts (participation aux frais fixes) et pénalités prévus par les statuts (CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> chambre B, 18 novembre 2015, SCA Les Vignerons du Pays d'Enserune c/ Combes et autres).

Pour autant, les juges conservent le pouvoir d'apprécier l'adéquation de la sanction retenue et de l'annuler si besoin leur semble.

Une sanction d'exclusion pour la cession à un tiers d'une part très minime de la récolte, la tentative d'obtenir un classement non mérité (qui ne s'analyse pas en une falsification) et des agissements imputables à un ex-mari peut être considérée comme disproportionnée eu égard à l'ancienneté de la coopération, aux conséquences techniques et familiales sur le devenir de la propriété et à l'absence d'impact démontré sur la qualité et la notoriété des vins de la coopérative (CA Montpellier, 1ère chambre B, 18 mai 2016, SCA de Vinification d'Embres et Castelmaure c/C.).

Encore faut-il, en tout état de cause, que la procédure instituée par les statuts soit strictement respectée.

#### La procédure

La jurisprudence se montre particulièrement sourcilleuse sur le respect des formes. Ainsi :

- la procédure doit permettre à l'adhérent de faire valoir ses explications avant toute sanction sans qu'il soit nécessairement entendu :

Toute mise en œuvre des sanctions statutaires par le conseil d'administration doit être précédée d'une mise en demeure de fournir ses explications adressée à l'adhérent concerné; à défaut, la procédure est irrégulière et doit être annulée, peu important que l'intéressé ait participé à une première réunion du conseil et ait été convoqué à deux autres (CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> chambre B, 18 mai 2016, SCA de Vinification d'Embres et Castelmaure c/C.).

En la forme, l'exclusion peut être décidée sans que l'adhérent défaillant ait été entendu dès lors qu'il a été régulièrement mis en demeure de fournir ses explications (CA Poitiers, 1ère chambre, 30 octobre 2015, SCA Uniré c/ EARL L'Albatros et autre).

- la sanction doit émaner de l'autorité compétente, c'est-à-dire du conseil d'administration lui-même, une simple information étant insuffisante :

Seul le conseil d'administration est compétent pour statuer sur les frais et pénalités à mettre à la charge du coopérateur défaillant et pour adresser le courrier de mise en demeure.

La procédure doit en conséquence être déclarée irrégulière et les sanctions annulées lorsque le conseil d'administration, auquel ont été exposés les manquements constatés, a seulement été informé des pénalités encourues à titre indicatif : la lettre ultérieure du directeur général se référant à cette réunion du conseil d'administration et à l'article 11 des statuts pour solliciter le règlement de la pénalité est sans valeur, le conseil n'ayant pas précisément délibéré à ce titre et l'article 11 n'étant relatif qu'au droit de retrait et non aux pénalités (CA Montpellier, 1ère chambre B, 18 novembre 2015, SCA Les Vignerons du Pays d'Enserune c/ Combes et autres).

#### - qui doit statuer selon les conditions statutaires :

Dès lors que les statuts prévoient, pour la mise en œuvre des sanctions, des conditions de quorum et de majorité, le procès-verbal de la réunion ne saurait, pour démontrer la légitimité de la sanction prononcée, se borner à acter que « *le conseil est d'accord sur ces sanctions* » sans indiquer que le quorum est réuni et préciser la répartition des votes (CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> chambre B, 18 mai 2016, SCA de Vinification d'Embres et Castelmaure c/C.).

#### - avant tout contentieux:

La procédure doit être régulière avant l'engagement de l'action et des délibérations ultérieures ne sont pas susceptibles de la régulariser a posteriori en cours de procédure, la délibération du conseil d'administration constituant le fondement même de l'action engagée (CA Montpellier, 1ère chambre B, 18 novembre 2015, SCA Les Vignerons du Pays d'Ensérune c/ Combes et autres).

En revanche, et la précision n'est pas dénuée d'intérêt,

L'absence de mention des voies de recours (qui figurent dans les statuts) dans la lettre de notification de l'exclusion ne rend pas celle-ci irrégulière, mais a pour effet de ne pas faire courir les délais de recours (CA Poitiers, 1ère chambre, 30 octobre 2015, SCA Uniré c/ EARL L'Albatros et autre, peut-être contestable sur ce dernier point)

Enfin, tout ce qui induit des conséquences financières défavorables pour l'adhérent ne constitue pas une sanction de sorte que la procédure statutaire ne s'applique pas :

Le déclassement de tout ou partie d'une récolte au regard des critères fixés par le cahier des charges, quelles que soient ses conséquences financières, ne constitue pas une sanction au sens des statuts ; il n'a donc pas à respecter les formes exigées par ceux-ci pour le prononcé d'une sanction (CA Montpellier, 1ère chambre B, 18 mai 2016, SCA de Vinification d'Embres et Castelmaure c/C.).

#### Le remboursement des parts sociales

Le fait générateur de l'obligation de remboursement des parts sociales est la rupture du lien entre l'adhérent et la coopérative. Cette rupture est un évènement de fond,

Il n'appartient pas au juge des référés, saisi d'une demande de remboursement des parts sociales détenues par un adhérent, de constater une rupture du lien de coopération dont les parties se rejettent la responsabilité, et donc de faire droit à la demande (CA Rennes 5<sup>ème</sup> chambre, 20 janvier 2016, SCEA Lohier-Weisser c/ SCA Le Gouessant).

et la coopérative ne saurait la considérer comme acquise sans que les exigences statutaires aient été respectées :

La coopérative ne saurait se faire justice à elle-même en compensant les sommes dues au producteur adhérent avec une indemnité prétendument due par celui-ci pour rupture abusive du contrat d'élevage sans qu'aucune disposition statutaire ne l'y autorise, ou ait été respectée (CA Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 9 septembre 2015, UKL Arrée c/ EARL Broussard).

#### 5°) - Le rôle du directeur et les délégations de pouvoir

#### Relation avec le conseil d'administration

La notion de secrétaire a fait l'objet d'un contentieux né de la distinction entre secrétaire du conseil, fonction qui ne peut être dévolue qu'à un administrateur, et secrétaire de séance, fonction purement administrative qui peut être déléguée.

Le directeur salarié d'une cave coopérative ne peut être administrateur et ne peut donc être désigné en qualité de secrétaire; il ne peut ni participer aux délibérations du conseil d'administration, ni prendre part au vote. Il peut en revanche y assister et assurer le secrétariat de séance par mandat spécial du conseil, en tant que tiers (CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> chambre B, 18 mai 2016, SCA de Vinification d'Embres et Castelmaure c/C.).

#### La règle potestas delegatur non subdelegata

La question de la délégation des pouvoirs est récurrente, de nombreuses confusions étant opérées entre autorités délégantes et des subdélégations de pouvoirs non autorisées demeurant trop nombreuses.

Au regard des dispositions des articles R. 524-5 et R. 524-9 du code rural et de la pêche maritime comme à celui des statuts, le président peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer son mandat de représentation au directeur nommé par le conseil; est en revanche irrégulière, à défaut de disposition statutaire prévoyant une possibilité de subdélégation de ces pouvoirs, la résolution du conseil d'administration autorisant le directeur à donner à un tiers, fût-il préposé, délégation de pouvoir, d'action et de représentation dans tous litiges avec les tiers avec faculté de subdélégation; dès lors, la déclaration de créances effectuée par celui-ci est irrégulière (CA Pau, 2ème chambre 1, 13 juillet 2015, SCA Maïsadour c/ Brenac et autre).

Rappelons qu'il résulte, certes, de l'article R. 524-8 du code rural que le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à ses membres et, pour un ou plusieurs objets déterminés, des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à tiers, et de l'article R. 524-9 que c'est lui qui nomme le directeur qui exerce ses fonctions sous la direction du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Mais le conseil d'administration ne peut déléguer au directeur le pouvoir de représenter la coopérative en justice puisqu'il n'en dispose pas : ce pouvoir est expressément conféré par l'article R. 524-5 au seul président ; une telle délégation du pouvoir de représentation en justice, et notamment celle qui est donnée au directeur, doit ainsi émaner du président luimême, le conseil d'administration n'étant appelé qu'à donner son accord.

L'arrêt ci-dessus pose une question supplémentaire : compte tenu de l'adage « potestas delegatur non subdelegata », une subdélégation de pouvoir (du directeur au responsable juridique ou au comptable, par exemple) est-elle possible ? Le principe est qu'une subdélégation n'est possible que si elle est autorisée par la délégation elle-même. La cour de Poitiers se contente d'évoquer l'absence de disposition statutaire, mais une telle disposition serait-elle valablement insérée dans les statuts ? Le code rural, pas plus que les modèles de statuts, ne l'envisagent.

#### 6°) - Les rapports avec les tiers

Les décisions qui sont ici évoquées ne sont pas en lien avec le droit de la coopération. Elles paraissent néanmoins de nature à intéresser le lecteur.

#### Formation du contrat de vente

S'il est courant de considérer que l'accord sur la chose et sur le prix suffit à opérer une vente, il n'en est pas toujours ainsi : certaines conditions spécifiques de l'opération peuvent être déterminantes du consentement des parties et nécessiter un accord complémentaire des parties.

En présence d'accords verbaux ultérieurement confirmés sur des quantités de lait à un prix fixé, le contrat a ainsi pu être considéré comme non formé dès lors qu'il était apparu que, dans leurs confirmations respectives, les parties ne s'étaient pas entendues sur la période de livraison, la cour se refusant à apprécier la légitimité du désaccord, malgré les conséquences de sa décision pour l'acheteur qui avait immédiatement revendu la marchandise qu'il croyait avoir achetée, dans un contexte de forte hausse des cours (CA Poitiers, 1ère chambre civile, 13 mai 2016, Brooks McRobbie LTD c/ SCA de Laiterie de Pamplie).

#### Rupture des relations commerciales

Un contrat de prestations de services conclu pour une durée indéterminée peut, en l'absence de stipulations sur ce point, être dénoncé à tout moment. Encore faut-il qu'il le soit dans des conditions qui ne soient pas préjudiciables à l'une des parties : c'est ici la

question de la rupture brutale (« *imprévisible*, *soudaine et violente* », écrit la cour) de conventions établies qui est soulevée.

Se trouvent ainsi condamnées à réparer le préjudice subi une coopérative et sa filiale qui ont cessé de recourir au prestataire de maintenance auquel elles avaient recours respectivement depuis neuf et cinq ans, sans même l'en avertir, fût-ce par un quelconque courrier, sans lui laisser ainsi le temps de trouver d'autres partenaires commerciaux, mais simplement en cessant de payer ses factures (CA Dijon, 2ème chambre, 5 novembre 2015, SARL Viti-Services et autres c/ Coopérative agricole et viticole Bourgogne Sud et Société Val Union).

#### 7°) - Fiscalité :

Une recrudescence de la remise en cause par l'administration de certains avantages fiscaux semble actuellement constatée. C'est dans ce cadre que se situent les trois décisions cidessous.

#### Crédit impôt Recherche

Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui relèvent du régime du bénéfice réel mais qui bénéficient pour tout ou partie de leur activité d'un régime d'exonération distinct de ceux énumérés à l'article 244 B quater B du CGI ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche qu'à raison, le cas échéant, de celles se rattachant à leurs activités non exonérées (CE 8ème et 3ème sous sections réunies, 18 septembre 2015, UCA Conseils et compétences en productions animales).

#### Bâtiments agricoles (exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties)

Si le pressurage et la vinification de raisins, qui ne s'inscrivent pas dans le cycle biologique de la production végétale, peuvent être regardés, pour l'application de l'article 1382-6° du CGI, comme des opérations en constituant le prolongement lorsque le producteur transforme le raisin qu'il produit, il n'en va pas de même lorsqu'il transforme, outre son propre raisin, du raisin acheté à des tiers viticulteurs dans une proportion importante (en l'espèce, plus de 29 %) (CE 8ème et 3ème sous sections réunies, 14 octobre 2015, Champagne Pierre Gerbais).

#### Taxe professionnelle

Une société titulaire d'un contrat de gérance-mandat confié par une coopérative agricole pour effectuer des prestations de conditionnement de légumes pour le compte de celle-ci ne saurait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1447-I du CGI dès lors qu'elle assure, moyennant le versement d'une commission, le fonctionnement du bâtiment sous sa propre responsabilité, qu'elle jouit d'une autonomie dans l'accomplissement de cette mission et qu'elle est responsable des dommages subis par le bâtiment, alors même que la coopérative resterait propriétaire de celui-ci et en assumerait les coûts d'entretien, le bâtiment devant être considéré comme ayant été sous le contrôle du prestataire qui l'utilisait matériellement pour la réalisation de ses obligations contractuelles (CAA Nantes, 1ère chambre, 21 janvier 2016, SARL Primeurs du Léon).

#### Ce qu'il faut retenir

- La preuve de la réalité de la fusion, translative de l'adhésion, doit être régulièrement établie.
- La preuve du respect suffisant, par la coopérative, de ses obligations en matière d'information et de conseil peut se faire par tous moyens ; elle doit être ménagée par l'établissement et la conservation des écrits retraçant les moyens mis en œuvre pour respecter ces obligations.
- Lorsque le produit qui lui a été fourni par la coopérative revêt un caractère défectueux, l'associé coopérateur victime peut agir contractuellement contre la coopérative, mais également directement contre le fabricant ou le veneur initial sur le terrain délictuel.
- Les dispositions et résolutions sociales relatives à la valorisation des apports de produits des associés coopérateurs doivent être soigneusement rédigées de manière à éviter toute contestation. Il en est de même des modalités de leur rémunération (modes d'établissement, indices et références, acomptes, ristournes, prix définitifs, etc.).
- L'institution d'un compte courant dit « d'activité » doit faire l'objet d'une convention impliquant l'accord de l'associé coopérateur, qui peut résulter du bulletin d'adhésion ; les modalités de fonctionnement peuvent être régies par les statuts ou le règlement intérieur. Le fonctionnement en compte courant ne dispense pas de rapporter la preuve des opérations effectuées, l'élaboration et la remise d'écrits (bons de commande, bons de livraison, etc.) devant remplacer les usages de transactions verbales.
- Les sanctions pour non-respect de leurs engagements par les associés coopérateurs doivent être précisément définies dans les statuts eux-mêmes et les modalités de leur mise en œuvre, doivent en être respectées. Dans tous les cas, l'associé coopérateur concerné, s'il n'a pas nécessairement à être entendu, doit avoir été mis en demeure de présenter ses observations avant toute décision, laquelle est du ressort du conseil d'administration lui-même. Une régularisation ultérieure de la procédure n'est pas possible.
- Les dispositions statutaires relatives aux délégations de pouvoirs, qu'il s'agisse des pouvoirs propres au conseil d'administration ou au président, doivent être strictement respectées, sous peine de nullité des décisions prises et des procédures engagées. Elles doivent préciser, sous réserve de compatibilité avec le code rural, si et dans quelles conditions les délégations données peuvent être subdéléguées.

**Bruno NEOUZE** 

IEP Paris Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I Avocat au barreau de Paris

#### **JURISPRUDENCE**

#### SICA – NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS STATUTAIRES – PAIEMENT LIVRAISON – PENALITES STATUTAIRES

Cour d'appel de Nîmes, 4ème chambre commerciale, arrêt du 9 juin 2016, N°15/00110

Selon bulletin d'adhésion en date du 2 mai 2008, un GAEC a adhéré à une Société d'intérêt collectif agricole (SICA) constituée sous la forme de société par actions simplifiée à capital variable et reconnue en qualité « d'organisation de producteurs » par décision ministérielle en date du 19 janvier 2012. Par lettre recommandée du 28 août 2012, le représentant légal du GAEC a exprimé différents griefs et a précisé qu'il suspendait tous ses apports à la SICA et a demandé que sa démission soit enregistrée à effet du 4 juillet 2012. Après divers échanges de courriers et une mise en demeure restée infructueuse, la SICA a saisi le tribunal de commerce d'Avignon qui, par jugement du 19 mai 2014, a constaté que le GAEC avait interrompu ses livraisons en contravention à ses obligations contractuelles et a condamné le GAEC à payer à la SICA les pénalités pour production non apportée.

Une EARL venant aux droits du GAEC a relevé appel de la décision. Elle fait valoir que la SICA n'a pas respecté ses engagements en payant la production qui lui a été remise en dessous du cours du marché. Elle prétend qu'une partie de sa production n'a pas été payée et que certaines livraisons ont été payées en dessous du prix contractuellement prévu. La SICA s'oppose à ses demandes en soutenant que la différence entre la qualité apportée avant la rupture d'approvisionnement et la quantité payée s'explique par la médiocre qualité des apports de l'EARL, nécessitant de lourdes opérations de tri manuel de déchets générant d'importants coûts de main d'œuvre et de conservation. Par ordonnance du 30 novembre 2015, le magistrat de la mise en état a ordonné à la SICA de produire au débat, le journal des ventes du GAEC, l'ensemble des bons d'apport et des factures d'achat, le justificatif des tarifs....

Suite au versement de nouvelles pièces au débat, la cour d'appel de Nîmes a infirmé, pour partie, le jugement de première instance. La cour constate que contrairement à ce qui est soutenu par la SICA, les nouvelles pièces produites et notamment les bons d'apport, permettent d'établir que la production litigieuse apportée par l'EARL n'a jamais été qualifiée de médiocre. La SICA qui ne verse aucune pièce au soutien de ses allégations, ne justifie pas des lourdes opérations de tri qui auraient été rendues nécessaires. Le journal des ventes fait, également, apparaître une différence significative entre le prix payé à l'EARL et le prix de vente encaissé par la SICA.

La cour indique que la preuve est rapportée qu'une partie de la production livrée par celle-ci n'a pas été payée, et ce sans justification, et que les livraisons n'ont pas été payées au tarif contractuellement prévu. La SICA a, donc, été condamnée à payer la marchandise livrée et non payée et le manque à gagner subi par l'EARL, compte tenu du non-respect des prix contractuellement prévus.

Enfin, la cour, confirmant sur ce point le jugement de première instance, a condamné l'EARL, qui ne pouvait rompre son adhésion sans respecter les conditions prévues par les statuts et ce quel que soit le motif, à payer la pénalité fixée par le conseil d'administration.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – CREANCES – VALORISATION DES APPORTS – OPPOSABILITE DE LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ASSOCIES COOPERATEURS SORTIS

Cour d'appel de Montpellier, 2ème chambre, arrêt du 28 juin 2016, N°14/09258

Une société coopérative agricole a été placée en redressement judiciaire, le 15 avril 2013. Un adhérent de la cave coopérative a déclaré une créance au titre de ses récoltes 2011 et 2012. Cette créance ayant été contestée, le juge commissaire l'a rejetée par ordonnance du 27 novembre 2014 au motif que, par décision de son conseil d'administration du 5 mars 2014 entérinée par la résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2014, la société avait décidé de limiter au montant des acomptes perçus la valorisation des apports 2011 et de valoriser à zéro les apports 2012.

L'adhérent a interjeté appel de cette ordonnance en vue de son infirmation et de l'admission de sa créance pour son montant déclaré ou, subsidiairement, de la restitution de sa récolte. Il soutient que le 19 juin 2013, il a notifié son retrait de la cave et qu'à la date de la décision de l'assemblée de limiter la valorisation des apports de ses adhérents, il ne faisait plus partie de la cave. Par conséquent, il indique qu'il n'était plus adhérent ni associé de la société et qu'il ne peut se voir opposer une décision prise postérieure à son retrait.

La cave coopérative conclut à la confirmation de l'ordonnance. Elle fait valoir que le montant proposé par la cave à ses adhérents lors de l'apport de leurs récoltes n'est que provisoire puisque, en vertu des dispositions du règlement intérieur, le prix n'en sera déterminé définitivement qu'ultérieurement et que le fait de quitter la cave en tant qu'adhérent ne vaut que pour l'avenir et non pour la valorisation des apports antérieurs. La cour confirme l'ordonnance. Elle indique que le règlement intérieur de la cave dispose que la détermination de la rémunération de l'apport résulte d'une décision du conseil d'Administration qui tient compte de la valorisation obtenue par la coopérative du produit apporté et transformé ainsi que des équilibres financiers de sa structure. Dans le règlement, il est mentionné que l'associé coopérateur accepte de ne pas connaître le prix de la rémunération de son apport lors de la remise matérielle de sa production agricole à la coopérative, de laisser toute compétence à la coopérative pour organiser et négocier au mieux la réalisation technique et commerciale, de se voir répercuter les aléas de la coopérative du fait des mauvaises conditions de transformation ou de ventes, du fait d'une mauvaise situation financière générale de la coopérative ou de ses besoins d'autofinancement.

La cour énonce que les factures dont se prévaut l'adhérent ne correspondent qu'à une estimation provisoire des apports 2011 et 2012 et que ce n'est que postérieurement que ces apports ont été valorisés en fonction des critères visés dans le règlement. La cour constate qu'eu égard aux difficultés financières rencontrées par la cave, le conseil d'administration a décidé le 5 mars 2014 de valoriser la récolte 2011 au seul montant des acomptes versés aux coopérateurs et la récolte 2012 à zéro. Elle en conclut que cette décision s'impose à l'adhérent, nonobstant le fait que, suite à la vente de ses vignes, il n'ait plus fait partie de la cave à compter du 19 juin 2013.

### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT – CAISSE RISQUE - SOUTIEN ABUSIF

Cour d'appel de Montpellier, 1ère chambre, section B, arrêt du 6 juillet 2016, N°13/08371

Une éleveuse qui développe une activité de production de canards gras a adhéré à une société coopérative agricole. Dans le cadre de cette adhésion, la société approvisionne l'éleveuse en lui vendant les canetons prêts à gaver ainsi que les aliments nécessaires et certains produits vétérinaires. En contrepartie, cette dernière livre sa production à la coopérative en qualité « d'organisation de producteurs ».

Le règlement intérieur prévoit la mise en place d'un compte courant, les factures d'apport devant se compenser avec celles relatives aux approvisionnements.

Le compte de l'adhérente devenant largement débiteur, les parties concluent un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel l'adhérente bénéficiait de la possibilité d'en régler une partie, selon un paiement échelonné. Faute de règlement de cette première échéance, la société met en demeure l'adhérente de régulariser cette situation. Cette mise en demeure s'avérant vaine, la société a assigné l'adhérente devant le tribunal de grande instance de Béziers aux fins d'obtenir le paiement des sommes.

Par jugement en date du 26 septembre 2013, le tribunal a condamné l'adhérente à payer la somme et ordonné la capitalisation des intérêts échus sur le fondement de l'article 1154 du Code civil.

L'adhérente a relevé appel de ce jugement par déclaration en date du 19 novembre 2013. Elle demande à la cour de constater que le solde débiteur de son compte auprès de la société n'est pas justifié, de la débouter de ses prétentions ainsi que de constater le défaut de conseil et le soutien abusif de la société coopérative qui lui ont causé un préjudice certain. Enfin, elle souhaite condamner la société au remboursement des cotisations versées par elle à la « caisse risque ».

La cour confirme le jugement dans toutes ses dispositions. Elle indique que l'adhérente n'a pas respecté les termes de son engagement résultant de ce protocole et s'est notamment abstenue de régler la première échéance. Ce non-respect des conditions du moratoire entrainait exigibilité de la totalité de dette de sorte que la coopérative était bien fondée à l'assigner en paiement de la somme réclamée. En outre, elle énonce que l'adhérente ne peut dès lors valablement contester le taux d'intérêt appliqué aux associés coopérateurs pour leurs comptes courants d'activité, alors que ce taux résulte de la délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2010.

S'agissant des prétentions tendant à rechercher le défaut de conseil et le soutien abusif de la société coopérative, l'adhérente ne peut utilement prétendre que la société qui n'est pas un établissement de crédit soit soumise aux mêmes obligations qu'une banque. La société qui n'est pas un prêteur de deniers n'a fait que lui proposer un protocole d'accord qui ne peut s'analyser en un contrat de prêt. Il ne s'agit que d'une simple facilité de caisse du créancier autorisant la débitrice à rembourser une partie de sa dette selon un paiement échelonné. Dès lors, c'est sans aucun fondement légal que l'appelante se prévaut d'une prétendue obligation de conseil et qu'elle soutient qu'elle serait victime de soutien abusif de la société.

Sur le remboursement des cotisations, la cour rejette la demande de l'adhérente. Elle énonce que la « caisse risque » prévoit que l'éleveur pourra, lors de l'arrêt de son activité, récupérer les cotisations encaissées.

Toutefois, ce remboursement à la demande de l'éleveur, ne peut intervenir que 24 mois après la cessation de cette activité au sein de la coopérative et le montant s'entend hors intérêts, lesquels restent acquis à la « caisse risques ».

La cour indique que l'adhérente n'a formulée aucune demande chiffrée au titre de ces primes (cotisations), qui ne pourrait, en toute hypothèse, être remboursées que deux ans après sa cessation de l'activité « canards », n'a par ailleurs, pas rempli ses obligations, ni celle de remboursement de sa dette ni celle de livrer la totalité de sa production résultant de l'article 4 du protocole, ce qui, en l'état, ferait obstacle à la restitution des primes.

#### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PAIEMENT FACTURE – NON-CONCURRENCE A L'EGARD DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

Cour d'appel de Riom, 1<sup>ère</sup> chambre civile, arrêt du 21 juillet 2016, N°15/00987

Par jugement du 23 février 2015, le tribunal de grande instance de Cusset a condamné avec exécution provisoire un associé coopérateur à payer à la coopérative dans laquelle il avait adhéré, plusieurs factures.

L'associé a fait appel du jugement. Il soutient que la société coopérative a commis à son égard des fautes de nature contractuelle ou délictuelle en menant pour son propre compte des opérations de vente constitutives d'une concurrence déloyale. Il verse au dossier trois affichettes publicitaires où la société annonce des ventes de poulets pour son propre compte. Il demande à la cour de condamner la société coopérative, pour cela, à lui payer des dommages et intérêts dont le montant sera équivalent à celui des factures qu'il doit, et d'ordonner la compensation entre les deux créances.

La Cour confirme le jugement. Elle indique que l'associé a échoué à rapporter la moindre preuve des faits qu'il allègue contre la société coopérative. Non seulement ils ne ressort d'aucune pièce du dossier que la société coopérative serait obligée par une clause de non concurrence à l'égard de l'associé coopérateur mais encore les affiches publicitaires versées par celui-ci ne sont absolument pas de nature à démontrer, même sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, l'existence d'une faute commise à son égard par la société. Selon elle, il s'agit « d'opérations très ponctuelles et promotionnelles qui n'ont ni pour but ni pour effet de parasiter l'activité agricole de ses propres clients.»

#### **ACTUALITES**

COMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS NON COMMERCIALES DANS LE SECTEUR DU LAIT DE VACHE

Avis du Haut Conseil de la Coopération Agricole, Comité Directeur du 21 juin 2016-09-11 www.hcca.coop

Dans cet avis, le Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) a été consulté pour savoir si une coopérative agricole de services peut avoir pour seul objet statutaire la négociation au nom et pour le compte de ses associés coopérateurs de contrat de vente de lait et ainsi prétendre à la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs non commerciale dans le secteur du lait de vache conformément aux dispositions des articles D 551-126 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Et dans l'affirmative, cette même coopérative peut-elle adhérer à une structure reconnue en qualité d'Organisation de producteurs non commerciale ? La question se pose dans les mêmes termes pour l'adhésion de la coopérative à une association d'organisation de producteurs dans le secteur du lait.

Ces interrogations soulèvent la question de la compatibilité entre les dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives agricoles et la réglementation relative aux organisations de producteurs non commerciales dans le secteur du lait de vache.

En conclusion, le Haut Conseil de la coopération agricole est d'avis que la qualité de coopérative agricole n'est pas compatible avec le fait de n'avoir pour seul objet que de négocier au nom et pour le compte de ses adhérents les conditions de vente de leur production, sans aucun transfert de propriété. De plus, une telle coopérative perdrait toute consistance si elle venait à confier à une association de groupements de producteurs un mandat de négociation. Le HCCA pourrait alors envisager de lui retirer son agrément.

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE RELATIVE A LA NOTION D'AIDE D'ETAT VISEE A L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 1, DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

Communication 2016/C 262/01 publié le 19 juillet 2016 www.eur-lex.europa.eu

Dans le contexte de la modernisation de la politique en matière d'aides d'État, la Commission souhaite, par cette communication, apporter de nouvelles précisions sur les principaux concepts liés à la notion d'« aide d'État » mentionnée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de contribuer à une application plus simple, plus transparente et plus cohérente de cette notion dans toute l'Union.

Dans le paragraphe 5.4 de cette communication, la commission rappelle que les États membres sont libres de décider de la politique économique qu'ils jugent la plus appropriée et, en particulier, de répartir comme ils l'entendent la charge fiscale entre les différents facteurs de production. Toutefois, les États membres doivent exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union.

Dans le paragraphe suivant relatif aux sociétés coopératives, la commission énonce qu'à la lumière de ces spécificités, les coopératives peuvent être considérées comme ne se trouvant pas dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales, de sorte que le régime d'imposition plus favorable pour les coopératives peut ne pas relever du champ d'application des règles en matière d'aides d'État, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Elles agissent dans l'intérêt économique de leurs membres,
- elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec leurs membres,
- les membres sont activement impliqués dans leur activité,
- les membres ont droit à une répartition équitable des résultats économiques.

Elle précise qu'une dérogation pour les sociétés coopératives dans le sens où elles ne sont pas imposées elles-mêmes en tant que coopératives peut, par exemple, se justifier par le fait qu'elles distribuent tous leurs bénéfices à leurs membres et que l'impôt est ensuite prélevé auprès de chaque membre. En tout état de cause, l'imposition réduite doit être proportionnée et ne pas excéder les limites de ce qui est nécessaire.

La commission réaffirme que l'État membre concerné doit appliquer des procédures de contrôle et de surveillance appropriées.

# DECRET N° 2016-1137 DU 19 AOUT 2016 RELATIF A L'INDICATION DE L'ORIGINE DU LAIT, ET DU LAIT ET DES VIANDES UTILISES EN TANT QU'INGREDIENT

Publié au Journal Officiel n°0194 du 21 août 2016 texte n° 18

Ce décret impose de nouvelles obligations d'étiquetage aux fabricants de denrées alimentaires préemballées.

En effet, il rend obligatoire l'indication de l'origine du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans des denrées alimentaires préemballées.

Ce texte entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018. A l'issue de sa durée d'application, le décret prévoit la communication d'un rapport d'évaluation transmis à la Commission européenne, sur la base duquel pourra être envisagée la pérennisation du dispositif.

Les denrées alimentaires préemballées, légalement fabriquées ou commercialisées avant son entrée en vigueur, dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, peuvent être mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 mars 2017.

### LISTE DES COOPERATIVES AGRICOLES FRANÇAISES CLASSEES PAR ORDRE DECROISSANT DE CHIFFRE D'AFFAIRES

www.hcca.coop

#### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TRANSFERT DE PROPRIETE

Question écrite Sénat n° 21911 de M. François CALVET publiée dans le JO Sénat du 26/05/2016 - page 2145

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt publiée dans le JO Sénat du 01/09/2016 - page 3702

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur ses arrêtés du 31 mars 2016 : l'un modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles et l'autre modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 portant homologation des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles. Cette modification intervient comme suite à la décision du Conseil d'État n° 365623 du 11 juin 2014 censurant le caractère obligatoire du transfert de propriété des apports des associés au bénéfice de la coopérative ou de l'union de coopératives de type activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers (type 1). Au titre de la modification intervenue, le caractère obligatoire a été remplacé par un caractère facultatif, les statuts pouvant, à ce jour, prévoir que les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Comme le Gouvernement le sait, la question de la propriété du stock déposé chez un tiers qui l'a mélangé à des produits de même nature donne lieu à de nombreuses difficultés judiciaires, considérant la complexité à définir la nature du pacte social des coopérateurs tel qu'il devrait normalement ressortir clairement des statuts de la coopérative dans un souci de sécurité juridique des rapports entre coopératives et associés ainsi qu'avec l'administration fiscale. C'est ainsi que, pour les coopératives de type 1, aucune disposition législative n'ayant pour objet ou pour effet de fixer les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs apportent leurs produits à la coopérative, il est loisible pour les coopérateurs de décider à travers les statuts de leur coopérative si cette dernière intervient à titre de commissionnaire (mandat collectif dans le cadre duquel les apports restent propriété des coopérateurs) ou d'acquéreur (les apports font alors l'objet d'une vente par les coopérateurs à la coopérative et les apports deviennent alors propriété de la coopérative). Or, la rédaction des nouveaux statuts types institue une ambigüité sur la nature juridique des rapports entre la coopérative et ses associés apporteurs de produits, dans la mesure où l'arrêté n'indique pas que le transfert de propriété intervient au titre d'une acquisition des apports et laisse croire à l'existence d'un régime juridique au terme duquel le transfert de propriété pourrait intervenir dans le cadre d'un mandat, hypothèse économiquement très favorable aux intérêts des coopératives au détriment de ceux des coopérateurs associés, mais hypothèse qui n'est rendue possible par aucune disposition législative. Cette ambigüité a déjà donné lieu à de nombreuses difficultés devant les juridictions judiciaires ne sachant comment interpréter un tel transfert de propriété prévu par arrêté ministériel sans autre forme de précision, les coopérateurs soutenant que ce transfert ne saurait intervenir que dans le cadre d'une acquisition de leurs apports et les coopératives soutenant que le transfert de propriété, à défaut de préciser qu'il intervient dans le cadre d'une acquisition, peut intervenir dans le cadre d'un mandat, cette possibilité étant expressément prévue par l'arrêté ministériel.

Afin de lever cette ambigüité, il lui demande de lui confirmer que l'option du transfert de propriété des apports des coopérateurs dans les coopératives de type 1 emporte nécessairement acquisition par la coopérative des produits apportés par ses associés coopérateurs.

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

L'arrêté du 31 mars 2016 modifiant celui du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles, ainsi que l'arrêté du même jour modifiant celui du 31 juillet 2009 portant homologation des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles, prévoient que la clause de transfert de propriété soit non plus obligatoire mais seulement optionnelle dans les statuts, afin de lui restituer sa valeur contractuelle. Cette modification est intervenue suite à la décision du 11 juin 2014 du Conseil d'État annulant la décision implicite du ministère en charge de l'agriculture de refuser l'abrogation du quatrième alinéa du 1 de l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté du 23 avril 2008 précité, au motif que le transfert de propriété prévu par les modèles de statuts n'avait pas de base légale. Ce faisant, le Conseil d'État n'a pas remis en cause le principe même du transfert de propriété des produits apportés par les associés coopérateurs au profit de la coopérative ou de l'union de collecte et vente, mais invoque seulement l'excès de pouvoir du ministre, à savoir que ce transfert de propriété ne résultant pas de la loi, les modèles de statuts ne pouvaient le prévoir. La société coopérative agricole ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers (dite de « type 1 ») vend les productions apportées par les exploitants. La coopérative devient donc nécessairement propriétaire des apports, de telle sorte qu'elle puisse en pleine responsabilité assurer la mise en marché des productions. L'apport de la production est translatif de propriété, ce qui ne se confond pas avec une relation d'achat ou de vente. Cette qualification est inhérente à la nature juridique de l'apport. Afin d'organiser le moment et la modalité du transfert, sans ambiguïté sur la qualification de l'apport, il est conseillé aux coopératives de type 1, par le biais d'une clause facultative, de définir les modalités de transfert de propriété. Compte tenu de la nature même du contrat de société qu'est la coopérative, le transfert de propriété pourra s'opérer selon des modalités différentes, selon les secteurs (céréales : au paiement de la marchandise par exemple).

Abonnement annuel : 86 € TTC Directeur de publication : Michel ROUSSILHE